Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 63080

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-13-63080

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																
Commerces de restauration.							c2d															
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.								c3a														
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).									c3b													
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).	860, 861									c3c												
Bifamiliale.											H02											
Trifamiliale.												H03										
Multifamiliale, catégorie A.													H04									
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.														p1a								

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Autres services de construction de bâtiments		6619													★							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★		★	★		★							
Jumelée											★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	18	18	24		35							
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	60	30	30	30		30							
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	1050	1050	2100	540	540	720		1050							
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15	6	6	6		13							
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	6	6	6	2	4	4		4							
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	6	6	5	4	4		6							
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15	5	6	6		13							
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	8	8	15	8	8	8		8							
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	15	8	8	8		8							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/0	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2							
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	8	6	6	10	6	8	8		8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	80	36	36	100	36	64	64		80							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
859	Une allée d'accès d'un terrain à un feu de circulation peut-être d'une largeur de 15
860	Il n'est pas obligatoire, le long de ligne de terrain arrière, d'aménager une zone tampon et d'installer une clôture opaque.
861	Une aire d'entreposage en cour avant est autorisée dans le prolongement de la cour latérale à une distance maximale de 27 mètres de la ligne de rue.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2013-121	ARS-181	2013-09-27
VS-RU-2016-189	ARS-668	2017-01-19
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2019-110	ARS-1235	2019-11-15
VS-RU-2020-90	ARS-1285	2020-09-22

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12